

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les commandes doivent être remises à l'imprimerie ou plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les mandats réponse devront être accompagnés de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
Par mois	Un an	Par mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.800 f.	5.500 f.	4.500 f.
Étranger,	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.
Prix du numéro : Année courante 150 f. - Années antérieures... 200 f.			
Recommandé : Année courante 245 f. - Années antérieures... 295 f.			
Avec recom. : Année courante 270 f. - Années antérieures 260 f.			
Vote ord. : Année courante 210 f. - Année antérieure 260 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne,	120 f.
Chaque annonce répétée,	Mettre plus
(Il est toujours compté moins de 600 f. pour les annonces)	
Compte postal : 48-20 - DKKAS	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1980
24 octobre Arrêté primatorial n° 13204 P.M.-S.G.G. portant nomination des membres de la Commission de Liquidation de l'ONCAD 1325

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980
8 septembre Arrêté ministériel n° 10608 M.INT.-D.C.L. fixant le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que celui des représentants et social au groupements à caractère économique et rural au Conseil municipal de la Commune de Richard-Toll 1325
28 septembre Arrêté ministériel n° 11614 M.INT.-D.C.L. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections rurales de la Région du Fleuve, les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 23 novembre 1980 dans les communes de Richard-Toll 1326
14 octobre Arrêté ministériel n° 12755 M.INT.-D.C.L. relatif aux élections municipales pour les élections municipales de la Commune de Richard-Toll et les élections rurales de la Région du Fleuve 1327
14 octobre Arrêté ministériel n° 12756 M.INT.-D.C.L. relatif à la couleur des enveloppes pour les élections municipales de la Commune de Richard-Toll du 23 novembre 1980 1327
14 octobre Arrêté ministériel n° 12757 M.INT.-D.C.L. relatif à la couleur des enveloppes pour les élections municipales de la Région du Fleuve du 23 novembre 1980 1327
17 octobre Arrêté ministériel n° 12967 M.INT.-D.C.L. portant composition des Commissions de Recensement général des Votes pour les élections municipales de la Commune de Richard-Toll et les élections rurales de la Région du Fleuve 1327

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980
20 septembre Décret n° 80-972 fixant la procédure et les modalités de liquidation de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) 1328
26 octobre Arrêté ministériel n° 13351 M.E.F.-S.G. portant nomination d'un liquidateur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) et de deux adjoints au liquidateur 1329

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTE PRIMATORIAL n° 13204 P.M.-S.G.G. en date du 24 octobre 1980 portant nomination des membres de la Commission de Liquidation de l'ONCAD.

Article premier. — Sont nommées membres de la Commission de Liquidation de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement instituée par le décret n° 80-972 du 30 septembre 1980, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. Ali Sow, conseiller technique, représentant le Premier Ministre.

Membres :

MM. Cissé Kane, agent judiciaire de l'Etat, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;

Fallou Guèye, conseiller technique, représentant le Ministre du Développement rural;

Abdoulaye Diop, Directeur général de la SONACOS, représentant le Ministre du Commerce;

Madior Fall, inspecteur principal du Trésor, représentant le Contrôleur financier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant diverses mesures concernant les élections municipales et rurales du 23 novembre 1980 dans la Région du Fleuve.

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 10608 M.INT.-D.C.L. en date du 6 août 1980 fixant le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que celui des représentants des groupements à caractère économique et social au Conseil municipal de la Commune de Richard-Toll.

Article unique. — Le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que le nombre des représentants des groupements à caractère économique et social au Conseil municipal de Richard-Toll sont fixés comme suit :

— conseillers élus au suffrage universel : 27;
— représentants des groupements à caractère économique et social : 3.

Par arrêté ministériel n° 11614 M.INT.-D.C.L. en date du 26 septembre 1980 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections rurales du 23 novembre 1980 dans les communautés rurales de la Région du Fleuve.

Article premier. — L'élection des conseils ruraux des communautés rurales de la Région du Fleuve aura lieu sur les listes électorales de ces collectivités arrêtées le 19 avril 1980.

Art. 2. — Pour l'élection des conseils ruraux des communautés rurales sises dans le département, les déclarations d'investiture prévues à l'article R. 65 du Code électoral seront reçues en double exemplaire, à la préfecture, au plus tard le 4 octobre 1980 à minuit.

Art. 3. — Les déclarations des candidatures prévues à l'article R. 66 du Code électoral seront reçues au plus tard le 14 octobre 1980 à minuit, à la préfecture pour l'élection des conseils ruraux des communautés rurales situées dans le département.

Art. 4. — La liste des bureaux de vote dans les communautés rurales est établie par arrêté du Préfet du Département dans lequel les communautés rurales sont incluses, le 23 octobre 1980 au plus tard. Elle est publiée par le préfet par l'intermédiaire des sous-préfets au plus tard le 31 octobre 1980.

Art. 5. — Les bureaux de vote seront présidés par des personnes désignées par le préfet sur proposition des sous-préfets.

Art. 6. — Sur la table de vote, seront déposés notamment :

- 1° un exemplaire du décret n° 80-785 du 28 juillet 1980 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région du Fleuve;
- 2° un Code électoral;
- 3° un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections rurales du 23 novembre 1980;
- 4° un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la préfecture;
- 5° la liste des bureaux de vote de la communauté rurale;
- 6° la liste sur laquelle figurent le nom du président du bureau de vote et ceux des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les listes de candidats;
- 7° la brochure intitulée « Instructions concernant le déroulement des opérations électorales pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux »;
- 8° deux listes d'émargement.

Lorsque dans une communauté rurale existent plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote ou liste d'émargement devra être déposée en double exemplaire et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 7. — La campagne électorale sera ouverte le 8 novembre 1980 à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article R. 68 du Code électoral.

Elle sera close le 22 novembre à zéro heure.

Art. 8. — Conformément aux dispositions des articles L. 43 et R. 42 du Code électoral, chaque liste de candidat titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les délégués peuvent être habilités à exercer leurs responsabilités dans plusieurs bureaux de vote.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au sous-préfet au plus tard le 19 novembre 1980 au matin. La notification doit obligatoirement porter leurs prénoms et noms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Le sous-préfet qui reçoit ladite notification doit en donner récépissé. Il notifie immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au préfet du département dont dépend la communauté rurale ainsi qu'au président de chaque bureau de vote.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article R. 67 alinéa 2 du Code électoral, le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au plus tard le 13 novembre 1980, à la préfecture, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans la communauté rurale pour être mis à la disposition de ceux-ci.

Le préfet doit en donner décharge.

Art. 10. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans chaque communauté rurale au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 11. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 42 à L. 58 et R. 40 à R. 52 du Code électoral.

Art. 12. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles L. 55 à L. 58 et R. 51 et R. 52 du Code électoral.

Art. 13. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales devra être rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans le bureau de vote; il est signé par tous les membres du bureau de vote.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés dans le bureau de vote. Certification de la proclamation des résultats est établie par le secrétaire et signée par le président du bureau de vote; une ampliation de cette certification est remise au représentant de chaque liste de candidats.

Le préfet du département dont dépendent les communautés rurales intéressées devra centraliser les procès-verbaux des opérations électorales accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, le tout devant être remis au président de la Commission de Recensement général des Votes instituée par arrêté du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et siégeant à la préfecture.

Art. 14. — Le gouverneur, les préfets et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11615 M.INT.-D.C.L. en date du 26 septembre 1980 :

Article premier. — L'élection du Conseil municipal de la Commune de Richard-Toll aura lieu sur les listes électorales de cette collectivité, arrêtées le 19 avril 1980.

Art. 2. — Pour l'élection du Conseil municipal de la Commune de Richard-Toll, les déclarations d'investiture prévues à l'article R. 65 du Code électoral seront reçues en double exemplaire à la Préfecture de Dagana, au plus tard le 4 octobre 1980 à minuit.

Art. 3. — Les déclarations de candidature prévues à l'article R. 36 du Code électoral seront reçues au plus tard le 14 octobre 1980 à minuit, à la Préfecture de Dagana pour l'élection du Conseil municipal de la Commune de Richard-Toll.

Art. 4. — La liste des bureaux de vote dans la commune est établie par arrêté du Préfet du Département de Dagana le 23 octobre 1980 au plus tard. Elle est publiée par le préfet le 31 octobre 1980.

Art. 5. — Les bureaux de vote seront présidés par des personnes désignées par le préfet.

Art. 6. — Sur la table de vote, seront déposés notamment :

- 1° un exemplaire du décret n° 80-786 du 28 juillet 1980 portant convocation du Collège électoral de la Commune de Richard-Toll pour l'élection de son Conseil municipal;
- 2° un Code électoral;
- 3° un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 23 novembre 1980 dans la Commune de Richard-Toll;
- 4° un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la préfecture;
- 5° la liste des bureaux de vote de la commune;
- 6° la liste sur laquelle figurent le nom du président du bureau de vote et ceux des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les listes de candidats;
- 7° la brochure intitulée « Instructions concernant le déroulement des opérations électorales pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux »;

8° deux listes d'émargement.

Lorsque dans la commune existent plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote ou liste d'émargement devra être déposée en double exemplaire et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 7. — La campagne électorale sera ouverte le 8 novembre 1980 à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article R. 68 du Code électoral.

Elle sera close le 22 novembre à zéro heure.

Art. 8. — Conformément aux dispositions des articles L. 43 et R. 42 du Code électoral, chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les délégués peuvent être habilités à exercer leurs responsabilités dans plusieurs bureaux de vote.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au Préfet du Département de Dagana au plus tard le 19 novembre 1980 au matin. La notification doit obligatoirement porter leurs prénoms et nom, profession, domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Le préfet qui reçoit ladite notification doit en donner récépissé.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article R. 67 alinéa 2 du Code électoral, le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au plus tard le 13 novembre 1980 à la préfecture, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans la commune pour être mis à la disposition de ceux-ci.

Le préfet doit en donner décharge.

Art. 10. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans la commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 11. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 42 à L. 58 et R. 40 à R. 52 du Code électoral.

Art. 12. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles L. 55 à L. 58 et R. 51 à R. 52 du Code électoral.

Art. 13. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales devra être rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans le bureau de vote; il est signé par tous les membres du bureau de vote.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés dans le bureau de vote. Certification de la proclamation des résultats est établie par le secrétaire et signée par le président du bureau de vote; une ampliation de cette certification est remise au représentant de chaque liste de candidats.

Le Préfet du Département de Dagana devra centraliser les procès-verbaux des opérations électorales, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, le tout devant être remis au Président de la Commission de Recensement général des Votes instituée par arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et siégeant à la préfecture.

Art. 14. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve et le Préfet du Département de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12755 M.INT.-D.C.L. en date du 14 octobre 1980 :

Article premier. — Les cartes à utiliser pour les élections municipales de la Commune de Richard-Toll et les élections rurales de la Région du Fleuve du 23 novembre 1980 sont de couleur jaune (bulle).

Art. 2. — Le vote de chaque électeur à l'occasion desdites élections sera constaté, dans les conditions fixées par l'article

R 50 du Code électoral par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau de vote dans la case n° 1.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve, les préfets et les sous-préfets de ladite Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12756 M.INT.-D.C.L. en date du 14 octobre 1980 :

Article premier. — Les enveloppes à utiliser pour les élections municipales qui auront lieu dans la Commune de Richard-Toll le 23 novembre 1980 sont de couleur blanche.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve et le Préfet du Département de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12757 M.INT.-D.C.L. en date du 14 octobre 1980 :

Article premier. — Les enveloppes à utiliser pour les élections rurales qui auront lieu dans les Communautés rurales de la Région du Fleuve, le 23 novembre 1980, sont de couleur jaune (bulle).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve, les préfets et les sous-préfets de ladite Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12967 M.INT.-D.C.L. en date du 17 octobre 1980 :

Article premier. — Il est institué au niveau de chacun des chefs-lieux de département de la Région du Fleuve cités ci-après, une Commission de Recensement général des Votes chargée du contrôle des élections au Conseil municipal de la Commune de Richard-Toll et aux conseils ruraux qui auront lieu le 23 novembre 1980 dans la Région du Fleuve.

1° Département de Dagana

Président :

M. Meïssa Diouf, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Louis.

Membres :

MM. Bassirou Ndiaye, juge de paix;
Oumar Ba, préposé du Trésor;
Assane Fall, contrôleur des Impôts;
Ibrahima Fédior, chef de périmètre de la S.A.E.D.

Cette Commission est chargée de recenser les votes dans la Communauté rurale de Richard-Toll et dans les Communautés rurales de Gandon, Mpal, Ross-Béthio, Rosso-Sénégal, Mbane et Gaé.

2° Département de Podor

M. Abdoulaye Diouf, Juge-Directeur de la Justice de Paix de Saint-Louis;

Membres :

MM. Youssoupha Guèye, juge de paix;
El Hadji Thiam, Chef du Service de la Santé et des Productions animales;
Ousmane Guèye, adjoint au Préfet;
Thierno Ousmane Sy, préposé du Trésor.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans les Communautés rurales de Pété, Galoya-Toucouleur, Aéré-Lao, Médina-Ndiathbe, Mboumba, Dodel, Gamadji-Saré, Guede-Village, Ndiayène-Pendao et Fanaye.

3° Département de Matam

Président :

M. Abdou Kabélé Kama, juge au siège du Tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Louis.

Membres :

MM. Mouhamadou Cassé, juge de paix;
Thierno Souleymane Djim, commis à la Préfecture;

MM. Abib Diop, percepteur;

Moctar Camara, secrétaire au Dispensaire de Matam;

Cette commission est chargée de recenser les votes dans les Communautés rurales de Oréfondé, Agnam, Thiogne, Bokédiaïe, Nabadji-Civol, Ogo, Ranerou, Kanel, Sinthiou-Bambabé, Orkadieré, Semmé, Bokiladji.

Art. 2. — Les Commissions de Recensement général des Votes siégeront dans les départements intéressés, dans les locaux de la préfecture.

Le Gouverneur de la Région du Fleuve et les Préfets des Départements de Dagana, de Podor et de Matam prendront toutes les dispositions utiles pour que les Commissions de Recensement général des Votes puissent se réunir dès la clôture du scrutin.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-972 du 30 septembre 1980

fixant la procédure et les modalités de liquidation de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD).

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de la loi n° 80-41 du 25 août 1980 portant dissolution de l'ONCAD, un décret doit aménager les conditions de liquidation de cet établissement public.

Il a paru opportun de prévoir un régime particulier, considérant que le décret n° 75-261 du 10 mars 1975 fixant les modalités de la liquidation des Etablissements publics ne convient pas en l'espèce. Ce texte en effet, n'est guère appliqué et aucune des liquidations opérées sous son empire n'a abouti jusqu'à présent. De plus, il prévoit la désignation du liquidateur parmi les experts comptables de la place après appel à la concurrence, ce qui est inopportun dans le cas de l'ONCAD. Enfin, il fait référence à des dispositions du droit commun des établissements publics inadaptées car l'ONCAD bénéficie d'un régime dérogatoire (pas de contrôle a priori du COF, pas de rattachement à l'A.C.C., Commissariat du Gouvernement).

Le présent projet, tout en reprenant certaines des dispositions générales du décret n° 75-261, aménage un système plus souple et sans doute plus efficace dont les principaux aspects sont :

— un liquidateur unique, fonctionnaire de catégorie A désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances et à qui des délais impératifs sont assignés;

— une commission *ad hoc* de 5 membres chargée de superviser, de stimuler et de contrôler les opérations de liquidation;

— un régime de dévolution des actifs de l'ONCAD entre les différentes personnes morales parmi lesquelles les précédentes missions de l'ONCAD sont réparties;

— des procédures de suivi et de contrôle permanent des opérations et de la comptabilité du liquidateur qui peut s'adjoindre des collaborateurs et des experts en tant que de besoin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 80-41 du 25 août 1980 portant dissolution de l'ONCAD;

Vu le décret n° 74-1140 du 21 novembre 1974 relatif à la comptabilité des établissements publics;

Vu le décret n° 75-261 du 10 mars 1975 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 portant intérim du Président de la République, notamment en son article 2.

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 août 1980;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Les organes de liquidation

Article premier. — La liquidation de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) est confiée à un liquidateur unique, placé sous le contrôle d'une Commission de Liquidation.

Art. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1980, le liquidateur est l'administrateur unique de l'ex-ONCAD.

Sa mission est de réaliser les actifs et d'apurer le passif de l'ex-ONCAD.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, choisi parmi les fonctionnaires de catégorie A et affecté à temps plein à sa mission de liquidation. Il peut être assisté d'adjoints et recevoir l'assistance de tous les experts dont les honoraires sont pris en charge par la liquidation.

Le liquidateur a le droit d'ester en justice pour les besoins de la liquidation.

L'arrêté le nommant, fixe le montant des indemnités spéciales du liquidateur par référence aux indemnités des inspecteurs généraux d'Etat, ainsi que les délais d'exécution de sa mission.

Art. 3. — La Commission de Liquidation est chargée de veiller au bon déroulement de la liquidation et de contrôler régulièrement les opérations du liquidateur.

Ses membres sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Elle est composée comme suit :

— un représentant du Premier Ministre, président de la Commission;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

— un représentant du Ministre chargé du Commerce;

— le Contrôleur financier ou son représentant.

Elle se réunit au moins une fois par mois, et en tant que de besoin, sur convocation de son président. Ses décisions sont prises à la majorité; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission connaît de toutes les opérations de la liquidation. Le liquidateur lui rend compte par écrit, chaque mois, de l'état d'avancement de sa mission.

CHAPITRE II

Le déroulement de la liquidation

Art. 4. — Dès son entrée en fonction, le liquidateur établit contradictoirement avec le Directeur de l'ex-ONCAD, et en présence du président de la Commission, un procès-verbal conforme au modèle annexé au décret n° 75-261 du 10 mars 1975.

Le Directeur de l'ex-ONCAD établit et remet au liquidateur les états financiers après leur approbation par le Conseil d'Administration sortant.

Art. 5. — Le liquidateur, en accord avec le président de la Commission *ad hoc*, prend immédiatement les mesures nécessaires à la conservation du patrimoine de l'ex-ONCAD et de l'ensemble des archives et documents.

Art. 6. — Le liquidateur ouvre dans les écritures du Trésorier général un compte de dépôt de fonds où il sera versé immédiatement et au fur et à mesure de leur réalisation tous les produits de la liquidation et d'où il sera prélevé tous les règlements afférents aux charges et dettes de la liquidation.

Les biens mobiliers et immobiliers de l'ex-ONCAD peuvent être sur avis conforme de la Commission *ad hoc*, et par le liquidateur :

- réintégrés dans le patrimoine de l'Etat;
- affectés à titre gracieux ou onéreux à toute collectivité ou personne morale du droit public investie de tout ou partie des missions dévolues précédemment à l'ONCAD;
- vendus à quiconque; chaque fois que la nature ou l'importance des cessions le justifie, la vente est exécutée aux enchères publiques.

Art. 7. — Avec l'accord du Ministre chargé des Finances, le liquidateur peut transiger, ou admettre en non valeur ou irrécouvrabilité, les créances de l'ex-ONCAD.

Art. 8. — Les opérations de la liquidation, en charge comme en produits, sont comptabilisées mensuellement. Le liquidateur doit prendre toutes les dispositions utiles afin qu'il n'y ait aucun retard dans la comptabilisation des opérations.

Le liquidateur rend compte chaque mois par écrit à la Commission *ad hoc* de l'état comptable de ses opérations exécutées depuis la dernière réunion.

Art. 9. — Les opérations de liquidation sont dispensées du visa préalable du Contrôleur financier.

La Commission *ad hoc* a tout pouvoir pour vérifier à tout moment les opérations du liquidateur. En cas de défaillance, de manquement à ses obligations ou de non respect fautif des délais, le liquidateur peut être relevé de sa mission par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les comptes du liquidateur sont contrôlés par la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics. Le liquidateur ayant la qualité de comptable public est justiciable de la Cour suprême, en sa troisième section.

CHAPITRE III

La clôture de la liquidation

Art. 10. — Dès achèvement des opérations du liquidateur, la Commission est réunie par son président pour examiner le bilan définitif, avant transmission au Ministre chargé des Finances et au Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

La clôture de la liquidation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abdou DIOUF. Ousmane SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 13351 M.E.F.-S.G. en date du 29 octobre 1980 portant nomination d'un liquidateur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) et de deux adjoints au liquidateur.

Article premier. — M. Pape Malick Mbengue, administrateur civil principal, conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé liquidateur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD).

Art. 2. — MM. Bassirou Ndao, inspecteur principal des Impôts et des Domaines et Ismaïla Niang, inspecteur du Trésor de 2 classe, sont nommés adjoints au liquidateur.

Art. 3. — Une indemnité spéciale est allouée au liquidateur et à chacun de ses adjoints. Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés à 75.000 francs pour le liquidateur et 35.000 francs pour chacun des adjoints.

La dépense y afférente sera imputée au compte de la liquidation.

Art. 4. — Le délai imparti au liquidateur pour exécuter sa mission est fixé à un an, à compter du 1^{er} novembre 1980.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1980.